

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 1003)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par
M. Ott

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« habilités »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article L. 250-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à mieux définir les agents habilités à procéder à l'inspection et aux contrôles sanitaires.